



## Bulletin mensuel n° 4/2006 Avril 2006

### SOMMAIRE

#### Editorial

p.1 [Post Adoption \(III/1\): La recherche des origines. Première partie : questions théoriques](#)

#### Nouvelles du CIR

p.3 [Deux membres de l'équipe ont achevé leur période de stage auprès du Secrétariat Général](#)

#### Autres documents internationaux en matière de droits de l'enfant privé de famille

p.3 [Bulgarie: Adhésion à la Convention de La Haye de 1996](#)

#### Intervenants en matière d'adoption

p.4 [Espagne, République de Moldavie](#)

#### Législation

p.4 [Guatemala: La nécessité d'adopter une loi sur les adoptions et d'approuver une nouvelle fois la Convention de la Haye sur les Adoptions \(CLH\) de 1993](#)

p.5 [Kenya: De nouveaux règlements clarifient les rôles de chacun au cours de la procédure d'adoption](#)

#### Procédure

p.6 [Etats-Unis d'Amérique : Commentaires sur les règles de mise en œuvre de la CLH-1993](#)

p.7 [Thaïlande : À nouveau des quotas pour les adoptants étrangers](#)

p.7 [Ukraine: Nouvelle Autorité d'Adoption](#)

#### Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p.8 [Afrique du Sud, Suisse/International](#)

### EDITORIAL

## POST ADOPTION (III / 1): La recherche des origines

### Première partie: questions théoriques

*Cet éditorial est le troisième d'une série consacrée à la période post-adoptive. Dans les deux précédents éditoriaux nous avons présenté le soutien professionnel des premiers moments de vie commune entre l'adopté et sa nouvelle famille puis nous avons abordé la question des rapports de suivi demandés par les Etats d'origine. La recherche des origines étant particulièrement complexe, elle sera traitée en deux parties: la première présente les aspects théoriques de la question alors que le dernier éditorial sera consacré à la mise en pratique de cet aspect spécifique de l'adoption.*

**C**haque être humain éprouve le besoin de connaître ses origines afin de forger son identité et se développer dans les meilleures conditions possibles. D'une manière générale, le terme *recherche des origines* couvre l'ensemble des

démarches qu'une personne adoptée entreprend pour renouer avec son passé pré adoptif. L'enfant adopté ne souhaite pas seulement connaître l'identité de son père et de sa mère d'origine, mais il désire aussi (et parfois seulement) obtenir *des informations générales*

(parfois non identificatoires) sur son milieu d'origine et sur sa communauté socio-économique jusqu'à son entrée dans sa famille adoptive.

Si l'accès à ces informations est de plus en plus reconnu par les praticiens comme *un besoin psychologique indispensable à certains enfants* pour l'élaboration de leur identité, la question de l'existence d'un droit à connaître l'identité des parents d'origine reste ouverte.

### **Droit de connaître ses origines ?**

Selon l'interprétation de la Conférence de La Haye et de l'UNICEF<sup>1</sup>, le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux, posé à l'article 7.1 de la Convention des Droits de l'enfant (CDE), impliquerait d'une part le droit d'obtenir des informations sur ses origines et d'autre part, la nécessité que les autorités gardent ces informations et en garantissent l'accès. La Convention de La Haye sur l'adoption internationale de 1993 (CLH-1993) prévoit que les autorités compétentes conservent les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant et qu'elles assurent l'accès de l'enfant à ces informations, avec les conseils appropriés, « dans la mesure permise par la loi de leur Etat » (art. 30.2). Sous cette réserve, la CLH garantit à l'enfant l'accès à son dossier d'adoption (qui contient les informations prévues à l'art. 16 CLH-1993). En revanche, elle s'en remet aux lois nationales en ce qui concerne la réglementation de l'accès aux informations relatives à l'identité des parents biologiques.

Le droit de connaître ses origines n'est donc à ce jour pas formalisé explicitement dans ces deux conventions internationales, son existence faisant encore l'objet de débats nourris parmi les spécialistes, et les réponses apportées varient selon la tradition juridique des pays.

Ainsi, certains pays reconnaissent aux parents - essentiellement à la mère - *un droit de veto absolu* sur la communication de leur identité (accouchement sous X ou institution assimilée), alors que d'autres prévoient explicitement pour l'adopté un droit à l'information sur l'identité des parents biologiques.

On constate également que dans de nombreux pays, le droit de veto du/des parent(s) de sang n'est pas (ou plus) reconnu. Ainsi, une étude en cours du Centre de Recherches

Innocenti relative à la mise en œuvre de la CDE, constate que de plus en plus de pays d'origine (notamment en Amérique Latine) sont enclins à développer des stratégies permettant de conserver l'histoire de l'enfant. En pratique, ces Etats ont mis en place des services de soutien et d'accompagnement des parents en difficulté disponibles tout au long de la grossesse, ainsi qu'une procédure systématique garantissant *la discrétion de l'adoption à l'égard des tiers* (mais non de son secret à l'égard de l'adopté).

La recherche des origines dans le cadre d'une adoption internationale pose également des questions pointues de droit international privé, selon que les Etats d'accueil et d'origine appliquent l'une ou l'autre des réponses évoquées ci-dessus.

Pour conclure cette première partie, on constate d'une part une tendance dans la doctrine (et la jurisprudence dans une certaine mesure) à reconnaître un véritable droit à connaître ses origines. Mais d'autre part, les conceptions sociales, juridiques et familiales des différents acteurs concernés peuvent être tellement opposées – comme c'est souvent le cas pour les questions relevant de l'intimité des personnes impliquées – qu'une réponse unique paraît à ce jour prématurée. Les exemples présentés dans le prochain éditorial donneront toutefois quelques pistes qui, selon le degré de leur mise en œuvre, devraient permettre de préserver les droits de chacun.

L'équipe du SSI/CIR.

Les éditoriaux précédents sont disponibles sur le site: [www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/tronc\\_di\\_edi.html](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/tronc_di_edi.html).

Vous pouvez aussi consulter les Bulletins de documentations n° 3, 5 et 11 qui recueillent la bibliographie sur ce sujet.

<sup>1</sup> Présentations lors du Séminaire européen sur la post adoption, Istituto degli Innocenti, Florence, Janvier 2006.

## NOUVELLES DU CIR

### ▪ Deux membres de l'équipe ont achevé leur période de stage auprès du Secrétariat Général:

Les deux stagiaires canadiennes en travail social, Holly Burke et Yvonne Gomez, sont retournées au Canada à la suite de leur stage de six mois auprès du Secrétariat Général. Les stages faisaient partie du programme International pour les Jeunes Professionnels (the Young Professionals International (YPI) programme) du Département des Affaires étrangères canadien. Yvonne a accompli son stage en tant qu'assistante sociale auprès de la Division des cas du SG, alors que Holly faisait partie de l'équipe du CIR. Durant les derniers six mois, Yvonne a participé à un travail de recherche ayant pour objectif d'améliorer la Division des cas, tandis que Holly a contribué au développement de la base de données relative aux états de situation dans des pays spécifiques, ainsi qu'au Bulletin Mensuel. Depuis lors, Holly est retournée en Nouvelle-Ecosse afin de mettre en pratique ses connaissances en travail social. Quant à Yvonne, elle est actuellement en Colombie-Britannique pour finaliser son Master en Travail Social à l'Université de Victoria. Les placements du YPI ont été un véritable succès étant donné que Holly et Yvonne ont toutes deux pleinement apprécié leur séjour à Genève et que le SG a été très satisfait de leur engagement tout au long de cette période de stage.

## AUTRES DOCUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT PRIVÉ DE FAMILLE

### BULGARIE : Adhésion à la Convention de La Haye de 1996

La Bulgarie a adhéré le 8 mars dernier à la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Elle entrera en vigueur pour ce pays le 1<sup>er</sup> février 2007.

L'Etat a émis une déclaration en vertu de l'article 34, paragraphe 2, déclarant que « les demandes prévues au paragraphe 1 du même article ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale ». Celle-ci se trouve au Ministère de la Justice, 1 Slavianska Str., Sofia 1040, Bulgarie.

La Bulgarie a également émis une réserve conformément aux articles 60.1 et 55.1, réservant « la compétence de ses autorités pour prendre des mesures tendant à la protection des biens d'un enfant situé sur son territoire, et elle se réserve le droit de ne pas reconnaître une responsabilité parentale ou une mesure qui serait incompatible avec une mesure prise par ses autorités par rapport à ces biens ».

Source : Conférence de La Haye de Droit International Privé, [http://hcch.e-vision.nl/index\\_fr.php?act=conventions.status&cid=70](http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.status&cid=70).

## INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source : Bureau permanent de la Conférence de La Haye: [http://hcch.e-vision.nl/index\\_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69](http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69)

- **Espagne** : L'Autorité centrale de la Communauté Autonome espagnole de Catalogne a mis à jour ses coordonnées: Instituto Catalán del Acogimiento y de la Adopción, Departamento de Bienestar y Familia, Generalidad de Cataluña, Plaza de Pau Vila, 1, 08039 Barcelona, Espagne ; tél : + 34 (93) 483 1527 ; fax : +34 (93) 483 1883, 93 483 18 69 ou 93 483 18 75.
- **République de Moldavie** : Le Département d'Etat américain informe que le Comité National d'Adoption de la République de Moldavie est désormais en fonctionnement ([http://travel.state.gov/family/adoption/notices/notices\\_2195.html](http://travel.state.gov/family/adoption/notices/notices_2195.html)).

## **GUATEMALA: La nécessité d'adopter une loi sur les adoptions et d'approuver à nouveau la Convention de la Haye sur les Adoptions internationales de 1993**

*L'adhésion à la CLH est un grand pas en avant mais adopter une loi sur les adoptions reste nécessaire.*

**C**omme expliqué dans des bulletins antérieurs (voir les n° 54, 58 à 62, 72-73 et 2/2005), la situation au Guatemala est délicate. D'une part, en 2003 une sentence de la Cour constitutionnelle déclarait l'adhésion du pays à la CLH inconstitutionnelle. D'autre part, tant le dépositaire de la CLH (le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas) qu'une grande majorité de la doctrine (voir Bulletin 2/2005), sont d'avis que la *CLH reste en vigueur* dans les relations entre le Guatemala et les autres Etats membres qui ne se sont pas opposés à l'adhésion du Guatemala.

En tous les cas, la Commission des Relations Extérieures du Congrès de la République et le Gouvernement ont décidé que la CLH doit être approuvée une nouvelle fois.

Une des raisons pour ratifier la CLH serait que le Guatemala souhaite continuer sa collaboration avec les Etats Unis, principal pays adoptant des enfants guatémaltèques. Pour sa part, le Département d'Etat américain a annoncé qu'il est primordial que le Guatemala mette en œuvre la CLH pour garantir la protection des enfants lors d'une adoption internationale.

Néanmoins, la seule ratification de la CLH n'est pas une garantie suffisante pour la protection des enfants qui ont besoin d'être adoptés.

### **Besoin de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les principes de la CDE et de la CLH**

Tel qu'il a été dit lors du Séminaire International « La Adopción: Un Derecho Humano de los Niños y las Niñas de Pertenecer a una Familia » (L'Adoption: Un Droit Humain des Enfants d'Appartenir à une Famille) qui a eu lieu les 14 et 15 octobre 2004 dans la ville de Guatemala (voir Bulletin 72-73 et 2/2005), *le Guatemala a réellement besoin de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les*

*principes, droits et garanties établis par la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et la CLH, en matière d'adoptions.* Dans la pratique, ceci signifie l'adoption d'une *Loi spécifique et complète qui régleme les adoptions, suivant les principes de la nouvelle doctrine de la protection intégrale.* Cette loi devrait entre autres résoudre les problèmes causés par l'incertitude de savoir si l'enfant a été volé ou acheté à sa mère; l'obtention de faux échantillons d'ADN; etc.

Diverses initiatives ont été prises à ce propos. Il existe un projet de loi sur les adoptions, cependant celui-ci n'a pas évolué depuis le mois de septembre passé. Pour leur part, le bureau du Procureur Général de la Nation, le Secrétariat de la Protection social, le pouvoir judiciaire et le Ministère des affaires étrangères ont pris des mesures pour rendre les démarches plus transparentes. De plus, certains organes de l'Etat et de la société civile impliqués dans l'adoption sont en train de travailler à l'élaboration d'un protocole de bonnes pratiques, basé sur la CDE, son Protocole concernant la Vente d'Enfants et la loi sur la Protection Intégrale de l'Enfance et de l'Adolescence, afin de favoriser les bonnes pratiques lors d'adoptions.

Ces initiatives, en plus de la seule application de la CLH au Guatemala, sont une première étape pour améliorer la situation des adoptions dans le pays. Mais elles ne peuvent remplacer une Loi sur les adoptions, qui réglerait tous les aspects de la procédure d'adoption et résoudrait les problèmes actuels.

*Sources:* Secrétariat des Œuvres Sociales de l'Epouse du Président; UNICEF-Guatemala; Département d'Etat américain, [www.travel.state.gov/family/adoption/notices/notices\\_2858.html](http://www.travel.state.gov/family/adoption/notices/notices_2858.html).

## **KENYA: De nouveaux règlements clarifient les rôles de chacun au cours de la procédure d'adoption**

*Les Règlements (sur l'Adoption) des Enfants de 2005 décrivent les procédures pour l'enregistrement des organismes d'adoption et détaillent les fonctions que ceux-ci assument au cours de la procédure d'adoption. De plus, les règlements exposent les conditions que doivent remplir les candidats adoptants, en particulier pour les adoptions internationales.*

**L**a Loi sur les Enfants de 2001 stipule que les organismes d'adoption étrangers et locaux ne peuvent pas entamer de démarches d'adoption au Kenya sans l'approbation préalable du Comité d'Adoption Kenyan créé au sein du Département des services des enfants (Ministère des affaires intérieures) et désigné pour superviser les procédures d'adoption au Kenya.

En mai dernier, le gouvernement kenyan a approuvé les Règlements (sur l'Adoption) des Enfants de 2005. Ces règlements additionnels à la Loi sur les Enfants désignent le Comité d'Adoption comme responsable de la coordination des adoptions internationales et de l'approbation de l'enregistrement des organismes d'adoption étrangers et locaux souhaitant travailler au Kenya.

### **La distinction des rôles définit la procédure**

La Loi sur les Enfants de 2001 ne spécifie pas les rôles particuliers que chacun doit tenir tout au long de la procédure d'adoption. Cette question a donc été traitée dans les nouveaux règlements. Ceux-ci désignent les organismes d'adoption étrangers responsables de l'organisation du voyage des candidats adoptants (CA) au Kenya dans un délai de trois mois suivant la notification de leur agrément pour une adoption. A l'arrivée des CA, la procédure d'apparement et la supervision du placement, requise pendant une période de trois mois, sont effectuées par un organisme d'adoption local.

### **Les règlements facilitent la collaboration entre les organismes locaux et étrangers**

Etant donné la difficulté pour les étrangers d'aménager les structures et le comité exigés

pour devenir un organisme d'adoption enregistré au Kenya, les règlements stipulent qu'une demande d'adoption d'un organisme étranger devrait être faite à travers un organisme local. Ces dispositions permettent aux organismes d'adoption étrangers de coordonner leurs services avec ceux des organismes locaux capables de satisfaire pleinement les critères du Comité d'Adoption.

Bien qu'il semble y avoir trois ONG officiellement annoncées pour suivre les questions d'adoptions, la *Child Welfare Society of Kenya* (CWSK - Association kenyanne de la Protection de l'Enfant) est actuellement le seul organisme d'adoption local approuvé connu par le SSI/CIR. Il a demandé que les organismes d'adoption étrangers approuvés requièrent les approbations d'adoption à travers lui. Pour le contacter, veuillez envoyer un email à: [cwsktoto@yahoo.com](mailto:cwsktoto@yahoo.com)

### **Étapes afin d'aligner les pratiques d'adoption avec la CLH de 1993**

Lors de la promulgation de la Loi sur les Enfants de 2001, le Parlement a demandé que le gouvernement kenyan ratifie la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH-1993). Mais celle-ci demeure non ratifiée par le Kenya. Toutefois, les nouveaux règlements sont un signe démontrant que le gouvernement kenyan accorde de la valeur à la CLH-1993, étant donné que tous les organismes d'adoption étrangers doivent la respecter.

Sources: Supplément de la Gazette du Kenya: Loi de 2001, Loi sur les Enfants de 2001; Supplément No. 37 de la Gazette du Kenya, Supplément législatif No. 21, Les Règlements (sur l'Adoption) des Enfants de 2005

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: Commentaires sur les règles de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993

*Ethica a fait paraître ses commentaires sur les implications pratiques des Règles de mise en œuvre concernant l'Agrément d'Organismes et l'Approbation de Personnes publiées par le Département d'Etat et entrées en vigueur le 17 mars 2006 (voir Bulletin Mensuel 3/2006).*

**E**tant donné le caractère controversé de l'adoption internationale aux Etats-Unis (E.-U.) et en guise de suivi à l'article paru le mois dernier sur les règles de mise en œuvre récemment édictées, cet article présente le point de vue d'Ethica concernant cette nouvelle législation. Cette organisation à but non lucratif d'éducation, d'aide et de plaidoyer cherche à être une voix indépendante en faveur des pratiques éthiques d'adoption dans le monde entier. Elle a récemment publié ses commentaires sur les implications pratiques des règles de mise en œuvre. Celles-ci sont disponibles en anglais à l'adresse [www.ethicanet.org/HagueRegComments.pdf](http://www.ethicanet.org/HagueRegComments.pdf)

Ethica accueille certes favorablement les nombreux aspects positifs des règles de mise en œuvre qui vont améliorer les services d'adoption internationale. Elle reste toutefois préoccupée par le fait que ces règles ne traitent pas les éléments les plus problématiques de la pratique d'adoption internationale actuelle, et que certains risques importants restent préoccupants.

### Commentaires positifs

L'organisation salue l'exigence selon laquelle tous ceux qui fournissent des services d'adoption aux E.-U. doivent être agréés ou approuvés. Des dispositions supplémentaires décrivent aussi les exigences subséquentes concernant la supervision des organismes et des personnes. Dans l'ensemble, il est à espérer que ces dispositions renforceront la politique d'adoption des E.-U. et fourniront une meilleure protection.

Parmi les autres avancées positives figurent la désignation d'un « prestataire principal » pour chaque cas d'adoption afin que les parents sachent qui est responsable; l'obligation de dispenser une formation pré adoption aux parents et de leur fournir une vaste information médicale sur l'enfant; le devoir pour les organismes et les personnes d'avoir une assurance responsabilité professionnelle, de fournir un exemplaire du contrat, de

communiquer les honoraires et les statistiques, ainsi que d'avoir une politique et une procédure de réclamation.

### Préoccupations

Malgré l'accueil favorable fait aux améliorations mentionnées ci-dessus, Ethica reste préoccupée par des problématiques relatives à quatre domaines majeurs. Concrètement, Ethica rapporte que la nouvelle législation pourrait engendrer l'augmentation des possibilités qu'un enfant soit acheté, en augmentant la fourchette de paiement possible aux parents d'origine. En outre, l'organisation s'est montrée critique par rapport aux structures de tarifs non réglementées qui pourraient faire échouer l'instauration de limites significatives aux tarifs exorbitants. Ceci pourrait aller à l'encontre du principe de subsidiarité en attirant les services d'adoption vers les adoptions internationales au lieu des adoptions nationales. De plus, même si cette question reste largement débattue, Ethica s'inquiète du manque de supervision des organismes et du manque de responsabilité des intermédiaires étrangers pour leurs actes. Par exemple, l'exigence pour les organismes d'entrer dans une relation employeur-employé avec les prestataires locaux est éliminée, limitant ainsi leur responsabilité. Finalement, Ethica estime qu'il y a un manque de protection, des candidats adoptants.

L'application des règles de mise en œuvre va sans doute avoir des implications pour les nombreux acteurs impliqués dans l'adoption internationale aux E.-U. De plus - comme mentionné dans le Bulletin Mensuel du mois dernier et comme on peut le voir dans les commentaires d'Ethica - la nouvelle législation soulève des questions éthiques et des problématiques controversées avec lesquelles les acteurs et observateurs ne seront peut-être pas tous d'accord ou qu'ils ne voudront peut-être pas tous endosser. Toutefois, en soulevant ces questions, les règles vont appuyer et contribuer à la préservation des droits des enfants dans les pratiques d'adoption. Leur

application reflètera en outre les étapes positives vers la ratification de la CLH-1993 qu'elle essaie d'atteindre.

Source: *Ethica Comments on the Final Regulations Implementing the Hague Adoption Convention*, March 2006,

<http://www.ethicanet.org/HagueRegComments.pdf>;  
Final Rules on "Accreditation of Agencies and Approval of Persons Under the Intercountry Adoption Act of 2000 (IAA)" (22 CFR Part 96) and "Intercountry Adoption – Preservation of Convention Records" (22 CFR Part 98), Federal Register, Vol. 71, N° 31, Wednesday 15 February 2006.

## Thaïlande: À nouveau des quotas pour les adoptants étrangers

*Les Autorités thaïlandaises ont adapté, pour la deuxième année consécutive, le nombre maximum de nouveaux dossiers de candidats adoptants aux besoins de leurs enfants.*

**P**lusieurs Autorités centrales de pays d'accueil ont informé que les autorités thaïlandaises les ont autorisé à leur adresser un nombre limité de nouveaux dossiers de candidats adoptants pour 2006, comme elles l'avaient déjà fait pour 2005. Selon les pays d'accueil, ce nombre varie entre 20 et 40. La clé de répartition utilisée par les autorités thaïlandaises pour déterminer les différents quotas n'est toujours pas claire (voir Bulletin 8-9/2005).

Cette pratique des quotas répond au fait que le nombre d'enfants en besoin d'adoption internationale en Thaïlande est bien inférieur au nombre de demandes de candidats adoptants (à ce sujet, voir Editorial 60). Cependant, selon des Autorités centrales, l'adoption d'enfants de plus de 4 ans, à besoins spéciaux, ne serait pas soumise à ce quota. De même, quelques institutions privées thaïlandaises autorisées à effectuer des adoptions internationales ne sont

pas soumises aux quotas et poursuivent leur collaboration avec des intermédiaires étrangers.

En ce qui concerne la Thaïlande, voir aussi les Bulletins 60-61 et 63.

Sources : Family Records and Intercountry Services (Australie) ; Service de l'adoption (Communauté Française de Belgique); Secrétariat à l'adoption internationale (Québec, Canada), [www.adoption.gouv.qc.ca/site/3.166.0.0.1.0.phtml](http://www.adoption.gouv.qc.ca/site/3.166.0.0.1.0.phtml); Department of Family Affairs (Danemark); Mission de l'adoption internationale (France), [www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-français-etranger\\_1296/conseils-aux-familles\\_3104/adoption-internationale\\_2605/pays-origine\\_3233/fiches-pays\\_3895/thaïlande\\_9634.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-français-etranger_1296/conseils-aux-familles_3104/adoption-internationale_2605/pays-origine_3233/fiches-pays_3895/thaïlande_9634.html); MIA Intercountry Adoption Authority (Suède); Department for Education and Skills (Royaume-Uni), [www.dfes.gov.uk/intercountryadoption](http://www.dfes.gov.uk/intercountryadoption); Office fédéral de la justice (Suisse) ([www.adoption.admin.ch](http://www.adoption.admin.ch)).

## UKRAINE: Nouvelle Autorité d'Adoption

*Le Cabinet des Ministres a approuvé un Décret créant le Département d'Etat pour l'Adoption et la Protection des Droits des Enfants.*

**C**omme mentionné dans nos Bulletins Mensuels 7/2005 et 1/2006, un *Décret sur les Mesures Urgentes pour Protéger les Droits des Enfants*, approuvé en juillet 2005, a transféré la responsabilité des problématiques liées à l'adoption du Centre National d'Adoption dépendant du Ministère de l'Education à une structure au sein du Ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports. Le 22 décembre 2005, une nouvelle loi a confirmé ce transfert.

Le 25 mars 2006, le Cabinet des Ministres d'Ukraine a finalement approuvé une nouvelle *Résolution, n° 637, qui établit la nouvelle Autorité d'Adoption*. Comme relevé dans notre Bulletin Mensuel 1/2006, la nouvelle Autorité est

dénommée le « Département d'Etat pour l'Adoption et la Protection des Droits des Enfants ».

### Responsabilités de la nouvelle Autorité

Ce nouveau Département d'Etat a des responsabilités plus étendues: il est responsable non seulement de l'adoption, mais aussi de la tutelle, des structures d'accueil de type familial, des familles d'accueil, de la protection des droits, libertés et intérêts des enfants, ainsi que de la prévention contre la négligence et l'éventuelle mise à la rue des enfants.

Comme expliqué par le Ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports dans une annonce publique, le transfert de la

documentation sur l'adoption de l'ancien Centre National d'Adoption au nouveau Département d'Etat devrait être effectué durant le mois d'avril. Il est attendu que le nouveau Département soit opérationnel au début du mois de mai.

### Première étape?

A la suite de son évaluation réalisée l'année dernière en Ukraine (voir Bulletin Mensuel 1/2006), le SSI/CIR espère que cette modification sera la première étape vers la

promotion d'un changement réel du système d'adoption ukrainien. Le fait qu'un seul Ministère regroupe toutes les autorités responsables des problématiques liées à la protection de l'enfant est en soit une étape importante pour la coordination de toutes les actions et la prévention des abus.

Source: Ambassade des Etats-Unis à Kiev, [http://kiev.usembassy.gov/amcit\\_adoptions\\_notice\\_0329\\_eng.html](http://kiev.usembassy.gov/amcit_adoptions_notice_0329_eng.html).

### CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **Afrique du Sud** : *Le Plan d'Urgence du Président pour la Réunion Annuelle sur l'Aide contre le SIDA – La Réunion de 2006 des Exécuteurs du HIV/SIDA*: « Construire vers le Succès : Garantir des Solutions à Long Terme » (Building on Success: Ensuring Long-Term Solutions), 12 – 15 juin 2006, Durban, Afrique du Sud. Section C: Prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA, y compris les orphelins et les enfants vulnérables, et assistance et tests sur le HIV. Parmi d'autres, cette section va porter son attention sur les programmes pour les orphelins et les enfants vulnérables, en abordant la viabilité et l'étendue des systèmes locaux et de la structure, et en faisant des références à l'éducation, la prise en charge, les services médicaux et sociaux, et la supervision de la qualité. Pour de plus amples détails: <http://www.blsmmeetings.net/ImplementHIV2006/flyer.cfm>.
- **Suisse/International** : *Institut International des Droits de l'Enfant (IDE) / Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) et le Ministère de la Famille et de l'Intégration du Luxembourg*: L'Université d'été autour des droits de l'enfant, Sion (Suisse), 17-21 juillet 2006 (en français). Voir Bulletin 3/2006. L'IUKB nous a informé que l'adresse e-mail de l'IDE a été modifiée, soit [ide@childsrighs.org](mailto:ide@childsrighs.org).

*Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.*

*La table des matières des Bulletins 1997 – 2006 se trouve à la page web: [www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Reference/A\\_propos/a\\_propos.html](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/A_propos/a_propos.html), voir Publications.*

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse. Le SSI/CIR remercie aussi le Canton de Genève pour sa contribution spécifique.